



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2018  
Français  
Original : anglais/espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-deuxième session**  
21 janvier-1<sup>er</sup> février 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Uruguay\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Présenté sous forme abrégée en raison des limites fixées à la longueur des documents, il résume 19 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. Concernant la loi n° 19553 relative à l'irrigation agricole, l'Institution nationale des droits de l'homme et Bureau du Défenseur du peuple (INDDHH) indique qu'il est nécessaire de garantir la participation de la société civile à la planification, à la gestion et au contrôle des ressources hydriques, de protéger les sources d'eau potable, de prévoir des évaluations environnementales et des stratégies de surveillance de l'environnement, de mettre en place des mécanismes de règlement des litiges, d'établir des sanctions effectives, d'empêcher la spéculation financière sur les ressources hydriques et d'assurer la protection de l'environnement, y compris en ce qui concerne la qualité, la quantité et la disponibilité de l'eau potable<sup>2</sup>.

3. L'INDDHH indique que le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur en 2017 mais signale un projet de réforme ayant pour objet de modifier la structure normative garantiste de ce code et de renforcer le pouvoir discrétionnaire des autorités policières lors des premières étapes de la garde à vue et de l'enquête visant à établir l'existence d'infractions. L'adoption de ce projet de réforme aurait des effets négatifs sur

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



les garanties liées à la garde à vue, le droit à la liberté, la présomption d'innocence et le pouvoir d'appréciation nécessaire à la fonction judiciaire<sup>3</sup>.

4. L'INDDHH signale que la dernière réforme du Code de l'enfance et de l'adolescence a renforcé la logique répressive appliquée aux adolescents, ce qui représente une régression contraire aux recommandations des organismes internationaux<sup>4</sup>, et que la modification la plus grave a été l'allongement de la durée des mesures de sûreté, qui est passée de quatre-vingt-dix à cent cinquante jours<sup>5</sup>.

5. L'INDDHH affirme que la privation de liberté des adolescents dans les centres gérés par l'Institut national pour l'insertion sociale des adolescents s'inscrit dans une logique répressive<sup>6</sup>. Elle souligne que, même si elles se sont un peu améliorées, les conditions d'incarcération constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>7</sup>. Elle signale des pratiques de détention à l'isolement<sup>8</sup>, une offre éducative insuffisante et le fait que des raisons de sécurité sont invoquées de manière récurrente pour différer ou supprimer des activités éducatives, récréatives et sociales<sup>9</sup>. Elle considère indispensable de réformer le système de justice pour mineurs et de mettre en place un plan d'action basé sur les droits de l'homme<sup>10</sup>. Elle demande à l'Uruguay de modifier sa législation, de privilégier les mesures non privatives de liberté et d'élaborer un projet institutionnel mettant l'accent sur les mesures éducatives<sup>11</sup>.

6. L'INDDHH signale que la loi générale visant à garantir aux femmes une vie exempte de violence fondée sur le genre a été adoptée en 2017<sup>12</sup> ; elle précise toutefois que son application pose problème<sup>13</sup> et se dit préoccupée quant aux ressources qui seraient allouées aux organismes centraux concernés<sup>14</sup>. La violence fondée sur le genre se manifestant de manière constante, il convient de redoubler d'efforts pour que cette loi soit pleinement appliquée<sup>15</sup>.

7. L'INDDHH signale que les droits des personnes handicapées sont constamment violés<sup>16</sup>. Dans plusieurs centres de protection, il a été constaté que le modèle de prise en charge adopté ne reconnaît pas les personnes handicapées comme sujets de droit et que le personnel n'est pas qualifié pour travailler auprès de ces personnes<sup>17</sup>. Des sévices sexuels et des atteintes au droit à l'intimité et à l'intégrité commis par certains employés sur les personnes handicapées détenues ont été constatés<sup>18</sup>. Il est indispensable de renforcer la surveillance et de mettre en place des garanties contre la violence institutionnelle envers les personnes handicapées dans les centres de protection à temps plein<sup>19</sup>. L'INDDHH insiste également sur la nécessité d'instaurer un mécanisme de supervision conforme aux Principes de Paris<sup>20</sup>. Elle signale qu'un travail a été mené avec la société civile et le pouvoir exécutif en vue de la mise en place d'un mécanisme de supervision de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au sein de l'INDDHH ; il serait cependant nécessaire de lui attribuer les ressources financières nécessaires pour mener à bien cette nouvelle tâche<sup>21</sup>.

8. L'INDDHH indique que beaucoup d'efforts doivent encore être accomplis pour garantir l'application effective de la loi n° 19122 visant à lutter contre les inégalités d'origine ethnique et raciale<sup>22</sup>. Bien que cette loi impose des quotas de participation aux affaires publiques, l'INDDHH constate avec préoccupation qu'il est difficile d'atteindre ces quotas et qu'il n'existe guère de formation et de planification publique dans ce domaine<sup>23</sup>.

9. L'INDDHH exprime sa préoccupation concernant la situation des migrants, en particulier de ceux qui demandent l'asile et se trouvent en situation de vulnérabilité<sup>24</sup>. Elle estime nécessaire de mettre en place des actions concrètes, notamment en ce qui concerne le logement de ces personnes lors des jours qui suivent leur arrivée sur le territoire uruguayen<sup>25</sup>. Elle signale également que la discrimination fondée sur l'origine nationale et la situation économique des migrants les empêche d'exercer effectivement leurs droits<sup>26</sup>. Elle souligne les difficultés rencontrées par les migrants pour obtenir des papiers en règle et indique que la jouissance effective du droit à la santé, au travail et à l'éducation, entre autres, est fortement liée à la régularisation de leur situation<sup>27</sup>.

### III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

#### A. Étendue des obligations internationales<sup>28</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>29</sup>

10. Au sujet des recommandations issues de l'Examen périodique universel précédent<sup>30</sup>, International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma College of Law (IHRC-OU) indique que l'Uruguay n'a pas pris de mesures pour ratifier la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>31</sup>. L'organisation Consejo de la Nación Charrúa (CONACHA) recommande à l'Uruguay de ratifier cette convention<sup>32</sup>.

11. International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) recommande à l'Uruguay de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>33</sup>.

#### B. Cadre national des droits de l'homme<sup>34</sup>

#### C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

##### 1. Questions touchant plusieurs domaines

###### *Égalité et non-discrimination*<sup>35</sup>

12. Amnesty International (AI) souligne que bien qu'ayant accepté une recommandation l'engageant à « prévenir tout acte de discrimination, de violence et de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de protéger les personnes visées »<sup>36</sup>, l'Uruguay n'a pris aucune mesure importante en ce sens<sup>37</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) signalent que d'importants progrès ont été faits pour garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI)<sup>38</sup> mais qu'en dépit de la législation en vigueur, ces personnes subissent une discrimination fondée sur leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur expression de genre et/ou leurs caractéristiques sexuelles<sup>39</sup>. Malgré les progrès obtenus sur le plan législatif concernant leur identité, les personnes transgenres demeurent marginalisées<sup>40</sup>. Les auteurs recommandent à l'Uruguay d'élaborer des politiques publiques pour lutter de manière efficace et effective contre la discrimination à l'égard des LGBTI et d'interdire toute forme, directe ou indirecte, de discrimination, y compris en étendant ces infractions à la matière civile<sup>41</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent à l'Uruguay d'élaborer un plan national contre la discrimination<sup>42</sup>. AI recommande à l'Uruguay d'élaborer un plan national contre le racisme et la discrimination comportant des mesures de prévention et de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles<sup>43</sup>.

15. Red de Apoyo al Migrante estime que pour donner visibilité à la discrimination raciale et à la xénophobie, il est nécessaire de centraliser les plaintes pour discrimination au sein d'une instance d'accompagnement et de suivi<sup>44</sup>.

###### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>45</sup>

16. L'association civile Cienpre Juntos (Cienpre Juntos) recommande à l'Uruguay de promouvoir des projets visant à améliorer et à préserver l'environnement<sup>46</sup>.

17. Proyecto sobre Organización, Desarrollo, Educación e Investigación (PODER) recommande à l'Uruguay de faire avancer la thématique des entreprises et des droits de l'homme<sup>47</sup>, de renforcer les politiques concernant les droits de l'homme dans les entreprises publiques, parapubliques ou dans lesquelles l'État a une participation, majoritaire ou non<sup>48</sup>,

de prévenir les violations des droits de l'homme commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur son territoire<sup>49</sup>, et de contribuer au développement d'un instrument international contraignant relatif aux entreprises transnationales et autres entreprises<sup>50</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>51</sup>

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) attirent l'attention sur le caractère particulièrement sadique et cruel de la violence à l'égard des LGBTI<sup>52</sup>. Faute d'une loi réprimant toute forme de discrimination<sup>53</sup>, il reste la possibilité d'invoquer la commission ou l'incitation à la commission d'actes fondés sur la haine ; il est cependant rare que les juges appliquent la réglementation pénale et les infractions de ce type demeurent la plupart du temps impunies<sup>54</sup>. AI signale que l'enquête sur les homicides de quatre femmes transgenres commis en 2012 n'a pas progressé<sup>55</sup> et recommande à l'Uruguay d'adopter la loi globale relative aux personnes transsexuelles, de mener une enquête approfondie sur ces quatre homicides, de poursuivre leurs auteurs en justice et de mettre en place des mécanismes de surveillance des actes de violence commis à l'égard des LGBTI<sup>56</sup>. Les auteurs de la JS1 recommandent à l'Uruguay de prendre des mesures pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des LGBTI et garantir leur santé et leur intégrité, en particulier dans le cas des femmes trans<sup>57</sup>.

19. AI exprime sa préoccupation concernant l'état de surpopulation de certaines prisons<sup>58</sup>. Selon un rapport officiel, dans 30 % des prisons, les niveaux de violence et de non-respect des normes minimales pourraient constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>59</sup>. AI recommande à l'Uruguay de faire des efforts supplémentaires pour réduire la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de vie dans les prisons et assurer aux détenus une réinsertion et des possibilités d'intégration<sup>60</sup>.

20. En 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme-Organisation des États américains (IACHR-OAS) a condamné les actes de violence commis par des fonctionnaires de l'Institut uruguayen de l'enfant et de l'adolescent sur des enfants et des adolescents privés de liberté et a instamment engagé l'Uruguay à continuer d'enquêter, à sanctionner les responsables de ces violences et à prendre des mesures pour éviter que de tels actes soient commis<sup>61</sup>.

### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>62</sup>

21. Au sujet des recommandations acceptées par l'Uruguay l'engageant à coopérer pour faciliter les enquêtes sur les crimes relevant du droit international et sur les graves violations des droits de l'homme<sup>63</sup>, AI constate que la vérité, la justice et la réparation du préjudice subi par les victimes des crimes commis sous le gouvernement civil et militaire, entre 1973 et 1985, n'ont encore pas été obtenues<sup>64</sup>. L'IACHR-OAS indique que de nombreux obstacles subsistent dans la lutte contre l'impunité<sup>65</sup>. Conjointement avec d'autres organisations, elle constate que les procédures concernant les graves violations des droits de l'homme commises pendant la dictature civile et militaire n'ont pas beaucoup avancé<sup>66</sup>. L'Association des anciens prisonniers politiques d'Uruguay (Crysol) craint que les graves violations des droits de l'homme ne demeurent impunies<sup>67</sup>. Cienpre Juntos a également indiqué que les crimes commis pendant la dictature ne sont pas reconnus en tant que crimes contre l'humanité, que la recherche des personnes disparues a été interrompue pendant longtemps et que rares sont les plaintes ayant abouti<sup>68</sup>. Crysol recommande à l'Uruguay d'enquêter, de rechercher les personnes victimes de disparitions forcées pendant la dictature et de prendre des mesures pour que ces crimes et ces disparitions forcées soient reconnus par le pouvoir judiciaire comme des crimes contre l'humanité imprescriptibles<sup>69</sup>.

22. Crysol signale qu'en 2013 la Cour suprême de justice a déclaré inconstitutionnels les articles qui disposaient que les graves violations des droits de l'homme commises pendant la dictature étaient imprescriptibles et ne pouvaient pas faire l'objet d'une amnistie (arrêt n° 20/2013)<sup>70</sup>. AI indique qu'en 2017, la Cour suprême de justice, en violation des règles du droit international, a rendu les arrêts n°s 680/2017 et 1925/2017 rétablissant la prescription pour les crimes contre l'humanité commis par les agents de l'État pendant la dictature civile et militaire<sup>71</sup>. Selon Crysol, l'arrêt n° 680/2017 a été invoqué pour clore les enquêtes dans

toutes les affaires qui ont été portées par la suite devant cette Cour<sup>72</sup>. AI indique que, selon l'IACHR-OAS, l'arrêt de la Cour suprême de justice déclarant inconstitutionnelle l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité commis pendant la dictature est contraire aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et aux normes interaméricaines<sup>73</sup>.

23. AI recommande à l'Uruguay d'abolir la loi d'amnistie de 1986, de veiller à ce que les auteurs de crimes relevant du droit international, y compris les crimes contre l'humanité, soient traduits en justice, de garantir que les amnisties, les délais de prescription et la non-rétroactivité des dispositions pénales ou autres mesures analogues ne s'appliquent pas aux crimes relevant du droit international, y compris aux crimes contre l'humanité et aux violations des droits de l'homme commis dans le passé et de donner pleinement effet à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Gelman c. Uruguay* (2011)<sup>74</sup>.

24. En 2017, l'IACHR-OAS a condamné les menaces de mort visant les autorités, les fonctionnaires de justice et les défenseurs des droits de l'homme qui jouaient un rôle dans les affaires judiciaires concernant les graves violations des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire<sup>75</sup>. Elle a demandé instamment à l'Uruguay de prendre des mesures pour assurer la sécurité des fonctionnaires de justice<sup>76</sup> et de mettre en place des mesures de sûreté en faveur d'une personne menacée<sup>77</sup>. AI exprime une préoccupation similaire<sup>78</sup>.

25. Crysol signale des lacunes dans les lois relatives aux mesures de dédommagement des victimes et indique que ces mesures ne couvrent pas toutes les victimes, citant notamment les personnes privées de liberté jugées par les tribunaux militaires<sup>79</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) soulignent que les mécanismes visant à faire en sorte que le genre et les droits de l'homme soient pris en compte dans les décisions judiciaires sont peu efficaces et que les pratiques judiciaires discriminatoires qui ne tiennent pas compte des droits de l'homme perdurent<sup>80</sup>. Ils recommandent à l'Uruguay de prendre des mesures pour que l'administration de la justice prenne en compte les questions liées au genre, à la race et à l'appartenance ethnique en se fondant sur les droits de l'homme, de mettre en place une coopération avec d'autres organismes de l'État en vue de garantir l'efficacité des décisions prises pour protéger les femmes, les adolescentes et les petites filles et de systématiser la jurisprudence qui invoque et applique effectivement la réglementation internationale et nationale relative aux droits de l'homme<sup>81</sup>.

27. Défense des enfants international (DNI) souligne que l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale en 2017 représente un progrès vers la garantie d'une procédure régulière et le respect des droits de l'homme<sup>82</sup>. Le collectif Catalejo (Catalejo) signale que le projet de réforme du nouveau Code de procédure pénale approuvé par le Sénat en 2018 met en péril les principes établis par ce code<sup>83</sup>. L'article 6, par exemple, dispose que la détention provisoire s'impose pour les récidivistes ayant commis des infractions telles que le vol aggravé, les infractions liées aux stupéfiants ou l'attentat à la pudeur avec violence, généralisant ainsi la détention provisoire et la rendant obligatoire<sup>84</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) indiquent que la réforme du Code de procédure pénale a des conséquences pour les enfants et les adolescents en conflit avec la loi<sup>85</sup> puisqu'elle apporte des modifications au Code de l'enfance et de l'adolescence<sup>86</sup>. L'une de ces modifications dispose que les adolescents accusés de tentative de vol avec violence sont privés de liberté jusqu'à ce que le jugement soit rendu<sup>87</sup>, ce qui est contraire à une recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2014<sup>88</sup>. DNI signale que cela représente un recul des droits des enfants et des adolescents<sup>89</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) mettent en avant la création de l'Institut national pour l'insertion sociale des adolescents, chargé de gérer les mesures socioéducatives mises en place pour les adolescents en conflit avec la loi<sup>90</sup>. Ils reconnaissent les efforts accomplis pour rendre les pratiques du système de justice pour mineurs conformes à la législation en vigueur<sup>91</sup>. L'Uruguay demeure cependant le pays d'Amérique latine qui a le plus grand nombre d'adolescents privés de liberté par rapport à sa population<sup>92</sup>. AI indique qu'en décembre 2016, d'après le mécanisme national de

prévention, sur les 621 personnes âgées de 13 à 17 ans placées en institution en Uruguay 76 % étaient placées en détention<sup>93</sup>.

30. DNI indique que, faute de mesures socioéducatives non privatives de liberté et compte tenu du fait que la justice réparatrice n'est pas appliquée, la privation de liberté demeure la première mesure imposée aux adolescents<sup>94</sup>. AI recommande de limiter le recours à la privation de liberté dans le système de justice pour mineurs<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent à l'Uruguay de supprimer la privation de liberté ou d'en réduire le plus possible la durée lorsque celle-ci elle est inévitable et d'allouer dans ce cas les ressources nécessaires pour protéger les droits des adolescents<sup>96</sup>. DNI recommande à l'Uruguay de réformer la législation pénale applicable aux adolescents<sup>97</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>98</sup>

31. L'IACHR-OAS se dit préoccupée par l'augmentation du nombre de plaintes pour diffamation et injures déposées en 2017 contre des journalistes par des fonctionnaires s'estimant lésés par des publications ayant trait à leur action. Des déclarations stigmatisantes faites par des personnes et des fonctionnaires contre des journalistes et des médias ont également été recensées<sup>99</sup>.

32. Access Now indique qu'en 2017, le droit d'accès à l'information publique a régressé sur le plan juridique avec l'adoption d'un décret exécutif disposant que tout fonctionnaire qui publie, divulgue ou révèle à des tiers des documents visés au présent article, sauf dans les cas prévus par la loi, commet une infraction très grave. Selon Access Now, cette formulation vague pourrait empêcher la publication d'informations d'intérêt général et restreindre l'accès à l'information sur la santé publique, la sécurité, la corruption et les violations des droits de l'homme<sup>100</sup>. Access Now recommande à l'Uruguay de ne pas adopter de textes tels que le décret exécutif n° 500/991, dont la formulation large peut être interprétée comme visant à engager la responsabilité des fonctionnaires lanceurs d'alerte<sup>101</sup>.

33. Cienpre Juntos recommande de promouvoir la loi n° 18381 relative à l'accès à l'information publique afin que tout citoyen puisse en faire usage sur l'ensemble du territoire<sup>102</sup>.

34. Access Now mentionne l'adoption d'une loi relative aux logiciels libres, précisant que le Gouvernement doit utiliser des logiciels libres ou des logiciels à code source ouvert s'il n'y a pas de motif valable pour procéder autrement<sup>103</sup>. Or, le logiciel de surveillance « The Guardian » acheté par le Gouvernement n'est pas conforme à la loi précitée<sup>104</sup>. Access Now engage l'Uruguay à adopter une législation garantissant la neutralité du Net, à interdire la surveillance de masse par le Gouvernement, à appliquer des procédures respectueuses des droits pour les appels d'offres, la maintenance et l'accès aux technologies de surveillance et à soumettre l'utilisation de ces technologies à un contrôle civil et à une autorisation émanant d'une autorité judiciaire indépendante<sup>105</sup>.

35. Red de Apoyo al Migrante affirme que, malgré les recommandations relatives à l'exercice du droit de vote par les citoyens uruguayens vivant à l'étranger<sup>106</sup>, il faut continuer à se battre pour qu'un outil leur permettant d'exercer ce droit soit mis en place<sup>107</sup>. Cienpre Juntos recommande l'adoption d'une loi interprétative de la Constitution destinée à faire en sorte que les citoyens uruguayens résidant à l'étranger puissent participer à la vie politique du pays<sup>108</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>109</sup>

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) signalent que les recommandations relatives à la traite des êtres humains sont en voie d'application<sup>110</sup> ou partiellement appliquées<sup>111</sup>. Ils précisent que la loi générale relative à la traite des êtres humains est examinée par la Chambre des députés<sup>112</sup>, qu'il n'existe pas de plan national d'action dans ce domaine<sup>113</sup>, que le programme de protection des victimes et des témoins est en cours d'application, non sans difficultés et uniquement pendant la procédure judiciaire<sup>114</sup>, que le groupe de travail interinstitutionnel n'a pas de budget propre et que le thème dont il est chargé n'est pas considéré comme important en matière de politique publique<sup>115</sup>, que les poursuites contre les personnes impliquées dans ce type d'infractions sont très rares<sup>116</sup>, et qu'aucune visibilité n'est donnée à l'exploitation par le travail<sup>117</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) recommandent à l'Uruguay de mener des actions de sensibilisation sur la traite des êtres humains, d'adopter et mettre en œuvre un plan national dans ce domaine, d'octroyer des ressources au groupe de travail interinstitutionnel chargé de prévenir et combattre la traite des êtres humains, d'adopter une loi définissant clairement le financement à mettre en place, d'élaborer une politique de rétablissement des droits des victimes et de former des fonctionnaires compétents dans ce domaine<sup>118</sup>.

38. Red de Apoyo al Migrante affirme qu'un travail a été mené pour donner une plus grande visibilité au problème de la traite et du trafic des êtres humains en prenant en compte la dimension de genre. Bien que la loi générale relative à la lutte contre la violence fondée sur le genre dispose que l'exploitation sexuelle est l'une des formes de la traite des êtres humains, des difficultés demeurent lorsqu'il s'agit de l'appliquer pour prendre correctement en charge les victimes<sup>119</sup>. Red de Apoyo al Migrante constate également que les travailleuses du sexe sont très souvent exploitées<sup>120</sup> et considère que, faute de ressources suffisantes, il est difficile de fournir un soutien adéquat aux victimes de violence fondée sur le genre et notamment aux victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle<sup>121</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>122</sup>

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) soulignent que les efforts accomplis pour respecter la législation relative à l'accès au logement sont insuffisants puisqu'il existe encore des citoyens uruguayens qui n'ont pas accès à un logement digne<sup>123</sup>. Ils préconisent d'augmenter les dépenses publiques consacrées au logement et de faire en sorte que les familles qui ne bénéficient pas des plans et programmes qui existent dans ce domaine puissent accéder à un logement<sup>124</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>125</sup>

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) signalent que la loi n° 18987 (2012) autorise l'interruption volontaire de grossesse dans certaines conditions. Toutefois, le recours abusif à l'objection de conscience par les professionnels de santé aboutit à une grave atteinte aux droits<sup>126</sup>. Ils recommandent à l'Uruguay de réglementer le recours à l'objection de conscience et d'assurer une réorientation efficace des femmes lorsqu'elles s'adressent à des institutions qui leur opposent l'objection de conscience<sup>127</sup>.

41. En ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) recommandent de former le personnel à des thèmes clés tels que la grossesse chez les adolescentes et les très jeunes filles, la contraception, l'interruption volontaire de grossesse, la diversité sexuelle et la violence fondée sur le genre et d'élaborer des stratégies de communication sur la législation en vigueur et les méthodes contraceptives existantes<sup>128</sup>. Ils recommandent également de mettre en œuvre, dans l'ensemble du système de santé public et privé, un protocole pour la prise en charge inclusive et obligatoire des LGBTI respectant les normes internationales et d'interdire les thérapies de conversion et autres pratiques portant atteinte aux droits sexuels ou procréatifs des personnes, en particulier des LGBTI<sup>129</sup>.

42. AI indique que la loi n° 19529 relative à la santé mentale (2017) n'est pas conforme aux recommandations des organes conventionnels et de l'Institution nationale des droits de l'homme<sup>130</sup>. AI engage l'Uruguay à modifier cette loi pour instaurer un organe autonome de contrôle des droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale et supprimer les références aux « personnes ayant des troubles mentaux », à allouer un budget suffisant pour son application effective et à fixer un calendrier pour la fermeture définitive des asiles et hôpitaux psychiatriques<sup>131</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent à l'Uruguay de veiller à ce que la loi n° 19529 et son règlement d'application adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme et à ce que la Commission nationale chargée de contrôler la prise en charge en santé mentale prévue par cette loi soit autonome et indépendante<sup>132</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>133</sup>

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) signalent que le système éducatif affiche des niveaux élevés d'inscription et de rétention des élèves et réussit à inclure les secteurs les plus vulnérables de la population<sup>134</sup>. Cependant, malgré les recommandations relatives à l'achèvement des études et à l'abandon scolaire<sup>135</sup>, aucune modification de fond n'a été apportée dans ce domaine<sup>136</sup>. Ils engagent l'Uruguay à élaborer des politiques publiques visant à renforcer les facteurs favorisant le développement des enfants et des adolescents afin de garantir qu'ils achèvent l'enseignement secondaire et d'éviter qu'ils ne quittent le système éducatif, à consacrer un budget plus important aux établissements d'enseignement secondaire qui accueillent les élèves de faible niveau socioéconomique et à mettre en place des programmes visant à réinsérer les adolescents socialement vulnérables dans le système éducatif<sup>137</sup>.

44. Selon IHRC-OU, les informations sur les mesures prises pour assurer une protection contre la discrimination au sein du système éducatif ne sont pas claires<sup>138</sup>. Les auteurs de la JS1 mentionnent l'absence d'éducation sexuelle à l'école, notamment en ce qui concerne la diversité sexuelle et la diversité de genre<sup>139</sup>. Ils recommandent à l'Uruguay de garantir une éducation exempte de discrimination incluant une éducation sexuelle complète et de mettre en œuvre des politiques incitant les établissements scolaires publics et privés à prendre des mesures antidiscriminatoires pour prévenir toute forme de harcèlement ou d'intimidation envers les personnes LGBTI<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) recommandent à l'Uruguay de mettre effectivement en place l'éducation sexuelle et procréative dans l'enseignement primaire et secondaire, en adoptant une approche qui prenne en compte les droits de l'homme, le genre, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la race et l'ethnie<sup>141</sup>.

45. Cienpre Juntos recommande de créer l'université de l'éducation afin d'assurer une formation globale des enseignants des trois niveaux d'enseignement fondée sur le principe de l'autonomie professionnelle<sup>142</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) recommandent à l'Uruguay de garantir la laïcité de l'enseignement<sup>143</sup>.

47. ADF International recommande à l'Uruguay de respecter le choix des parents concernant l'éducation de leurs enfants<sup>144</sup>.

#### **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

*Femmes*<sup>145</sup>

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) affirment qu'en Uruguay le taux de femmes assassinées par leurs compagnons ou anciens compagnons demeure élevé<sup>146</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) signalent qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018, le Système de gestion de la sécurité publique (Ministère de l'intérieur) a enregistré 20 053 plaintes pour violence familiale et infractions connexes et que plus de 90 % des 26 féminicides enregistrés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le mois de novembre 2017 ont été commis dans la sphère familiale<sup>147</sup>.

49. AI exprime son inquiétude devant l'absence de mesures prises pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre<sup>148</sup>. AI constate que la lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre se heurte aux préjugés qui continuent à se refléter dans les peines prononcées ainsi qu'à l'absence de suite donnée aux déclarations des victimes par la police<sup>149</sup>.

50. L'IACHR-OAS accueille avec satisfaction l'adoption du projet de loi définissant l'infraction de féminicide<sup>150</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) indiquent que bien que l'adoption de la loi n° 19580 relative à la violence fondée sur le genre commise à l'égard des femmes (2017) représente une avancée importante, des désaccords subsistent quant à son contenu et son application se révèle difficile<sup>151</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) signalent que cette avancée législative n'est pas accompagnée de budgets, de ressources humaines et de formations suffisantes, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice<sup>152</sup>, et que si les fonctionnaires du secteur



de la justice, de la santé et de l'éducation ne disposent pas de ressources, cette loi n'aura pas d'effet positif<sup>153</sup>. Ils recommandent de former les agents de l'État, notamment dans le secteur de la justice, de la santé et de l'éducation, de prendre des mesures pour faire évoluer les modèles culturels discriminatoires et de consacrer des ressources à l'application de la loi en question<sup>154</sup>. AI partage ces préoccupations, y compris en ce qui concerne les services d'aide aux victimes<sup>155</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) engagent l'Uruguay à allouer les ressources nécessaires à l'application de la loi précitée<sup>156</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) recommandent à l'Uruguay d'allouer un budget plus important à l'Institut national des femmes et d'étudier la possibilité d'élever cet institut au rang de ministère ; d'allouer des ressources aux juridictions spécialisées dans la violence fondée sur le genre et de prévoir la formation des fonctionnaires de ces juridictions ; et d'améliorer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Examen périodique universel<sup>157</sup>. AI recommande à l'Uruguay d'appeler le Conseil national consultatif pour une vie exempte de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et l'Observatoire de suivi et d'évaluation, créés par la loi n° 19580, à enquêter de manière approfondie sur les actes de violence fondée sur le genre et traduire leurs auteurs en justice<sup>158</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) indiquent que la recommandation relative à la mise en place de mécanismes chargés de surveiller l'application des protocoles d'action par les organes de l'État<sup>159</sup> n'a pas été suivie d'effet, ce qui nuit à la protection des femmes et perpétue les mauvaises pratiques<sup>160</sup>. Ils recommandent la création de mécanismes de surveillance et de contrôle des pratiques des organes gouvernementaux et non gouvernementaux<sup>161</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) considèrent que les recommandations relatives à la protection des victimes de violence familiale<sup>162</sup> ont été partiellement mises en œuvre, les mesures prises ayant été insuffisantes<sup>163</sup>. Ils recommandent de renforcer les mécanismes de protection pour prévenir les féminicides et de mettre en place un accès unique au réseau de protection afin d'éviter la revictimisation<sup>164</sup>.

54. Cienpre Juntos signale le manque de structures d'accueil et d'accompagnement psychologique et médical pour les victimes de violence familiale et de violence fondée sur le genre<sup>165</sup> et recommande de prendre des mesures pour aider ces personnes<sup>166</sup>.

#### *Enfants*<sup>167</sup>

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) signalent que la violence à l'égard des enfants et des adolescents a atteint un niveau grave<sup>168</sup>. Ils recommandent à l'Uruguay de structurer les informations disponibles pour rendre compte de la dimension réelle de cette violence et de former toutes les personnes qui accomplissent des fonctions auprès d'enfants et d'adolescents, y compris le personnel médical et judiciaire, pour que cette violence ne conduise pas à des nouvelles victimisations ou à des placements en institution inutiles<sup>169</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) indiquent que l'infraction de sévice sexuel<sup>170</sup> a été définie en 2017 mais que sa détection est peu efficace<sup>171</sup> et manque de visibilité<sup>172</sup>. Le système de santé a du mal à la détecter et à la prendre en charge<sup>173</sup>. Ces auteurs signalent des pratiques entraînant une revictimisation des enfants et des adolescents<sup>174</sup>. Ils recommandent de créer des dispositifs de prise en charge interdisciplinaire spécialisée, de mettre en place des moyens de signalement accessibles, confidentiels et adaptés aux enfants et aux adolescents, d'enquêter sur les homicides d'enfants et d'adolescents et d'en poursuivre les auteurs<sup>175</sup>.

57. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents, les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) recommandent à l'Uruguay de coordonner les mécanismes chargés de la politique relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de leur allouer des ressources, de mettre en place des services spécialisés pour prendre en charge les victimes, de renforcer le

système judiciaire en mettant en place des équipes techniques spécialisées dans l'aide aux victimes et de former tous les membres de ces équipes<sup>176</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>177</sup>

58. Cienpre Juntos recommande à l'Uruguay de définir la réglementation d'application de la loi n° 18651 relative à la protection intégrale des personnes handicapées<sup>178</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de mettre cette loi en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>179</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent à l'Uruguay de se doter d'un système d'information statistique qui lui permette d'élaborer des politiques visant à garantir les droits des personnes handicapées<sup>180</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) signalent que les personnes handicapées subissent une discrimination et que les stéréotypes à leur égard perdurent<sup>181</sup>. Ils recommandent à l'Uruguay de modifier la législation pour que le refus de procéder à des aménagements raisonnables soit considéré comme une discrimination, de supprimer tout terme péjoratif de la législation nationale, de créer l'Institut national du handicap et de le doter des ressources nécessaires pour mettre en œuvre des politiques publiques dans ce domaine<sup>182</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) indiquent que les personnes handicapées rencontrent des difficultés pour accéder à une éducation qui leur permette de développer leurs capacités et d'entrer sur le marché du travail<sup>183</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) signalent que l'adoption du « Protocole d'action pour l'intégration des personnes handicapées dans les établissements d'enseignement » en 2017 ne suffit pas et qu'il est nécessaire de définir les modalités concrètes de son application, de former les personnes qui doivent l'appliquer et de mettre en place des mécanismes de contrôle<sup>184</sup>. Les possibilités d'éducation inclusive pour les personnes handicapées sont peu nombreuses et limitées<sup>185</sup>. Les auteurs recommandent à l'Uruguay de garantir à toutes les personnes handicapées un accès à l'éducation et une participation active au processus éducatif et de mettre en place des mécanismes permettant de dénoncer des situations de discrimination<sup>186</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) signalent que les transports, l'environnement physique, l'information et la communication publique sont peu accessibles aux personnes handicapées, en particulier dans les régions de l'intérieur du pays<sup>187</sup>. Cienpre Juntos signale également qu'il n'existe pas de formation au braille et à la langue des signes uruguayenne pour les enseignants<sup>188</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de faire en sorte que les services d'assistance individuelle aux personnes handicapées visent à garantir à ces personnes le droit d'avoir une vie indépendante et de s'insérer dans la collectivité<sup>189</sup>. Ils recommandent à l'Uruguay d'accélérer la mise en œuvre du Plan national pour l'accès à la justice et la protection juridique des personnes handicapées<sup>190</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent à l'Uruguay de respecter le quota de 4 % fixé pour le recrutement de personnes handicapées dans le secteur public et de mettre en œuvre des sanctions pour les organismes qui ne le respectent pas<sup>191</sup>. Ils lui recommandent d'adopter la loi relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le secteur privé<sup>192</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>193</sup>

66. Le CONACHA signale que le Secrétariat en charge de l'équité ethnico- raciale et des populations migrantes du département de Montevideo, créé en 2016, ne compte aucun représentant autochtone<sup>194</sup>. Il recommande la création d'un Secrétariat aux affaires autochtones<sup>195</sup>.

67. Le CONACHA signale qu'aucune action n'a été menée pour lutter contre les stéréotypes et qu'en conséquence la recommandation formulée en ce sens dans le cadre de l'EPU n'a pas été suivie d'effet<sup>196</sup>. IHRC-OU indique que l'Uruguay n'a pas pris de

mesures pour améliorer la protection des peuples autochtones<sup>197</sup> et que la nomination d'un membre du CONACHA en qualité de conseiller honoraire aux affaires autochtones risque d'être remise en cause faute de financement<sup>198</sup>.

68. IHRC-OU souligne que les terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones n'ont pas été répertoriées ou reconnues en tant que terres ancestrales<sup>199</sup>.

69. IHRC-OU engage l'Uruguay à lutter contre les stéréotypes concernant les personnes autochtones, à créer un environnement dans lequel ces personnes puissent préserver et exprimer leur identité, leur histoire, leurs traditions et leurs coutumes, à reconnaître leurs droits collectifs et à les associer aux affaires publiques<sup>200</sup>.

70. Le CONACHA indique que l'État n'a pas reconnu sa responsabilité dans le génocide du peuple charrúa<sup>201</sup>. Il recommande à l'Uruguay de reconnaître la préexistence et l'existence actuelle des peuples autochtones ainsi que le génocide du peuple charrúa<sup>202</sup>. IHRC-OU recommande à l'Uruguay de promouvoir une meilleure compréhension de la façon dont la société gère un passé de génocide et dont les nations dévastées par de tels crimes peuvent surmonter ce conflit<sup>203</sup>.

71. Le CONACHA signale la situation critique dans laquelle se trouvent les adolescents autochtones de sexe masculin. Moins de 5 % d'entre eux terminent l'enseignement secondaire et aucune action ciblée n'a été mise en place pour améliorer cette situation<sup>204</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*

72. AI indique que les conditions d'obtention des visas d'entrée ne sont pas réalistes<sup>205</sup>, qu'il n'existe pas de plans, de protocoles ou de procédures permettant d'élaborer une vraie politique concernant la migration et les réfugiés et qu'en conséquence la réponse institutionnelle en matière de migration, régulière ou irrégulière, n'est pas coordonnée.<sup>206</sup> Red de Apoyo al Migrante considère que l'obligation d'obtenir un visa pour entrer en Uruguay porte atteinte au droit de migrer, est à l'origine de risques dans les pays de transit et de destination et constitue un obstacle à la réunification familiale<sup>207</sup>.

73. AI engage l'Uruguay à élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre le document-cadre de politique migratoire, à allouer un budget spécifique aux politiques concernant la migration et les réfugiés afin de mettre en place une procédure de demande d'asile et de refuge juste et efficiente et à revoir les conditions d'obtention des visas d'entrée pour empêcher la migration dangereuse et faciliter le regroupement familial<sup>208</sup>. Red de Apoyo al Migrante a recommandé à l'Uruguay d'élaborer un programme de travail sur la politique migratoire<sup>209</sup>.

74. Red de Apoyo al Migrante souligne que la difficulté pour les personnes sans papiers d'accéder à un travail, le travail informel et la surqualification sont les principaux problèmes que rencontrent les migrants, et plus particulièrement les femmes migrantes, en matière de travail<sup>210</sup>.

75. Red de Apoyo al Migrante considère que le problème du manque de logements pour les migrants nouvellement arrivés en situation vulnérable doit être traité en priorité<sup>211</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

Access Now	Access Now (United States of America);
ADF International	ADF International (Switzerland);
AI	Amnesty International (AI) (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Catalejo	Colectivo Catalejo (Uruguay);
Cieenpre Juntos	Asociación Civil Cieenpre Juntos (CIEENPRE) (Uruguay);
CONACHA	Consejo de la Nación Charrúa (CO.NA.CHA.) (Uruguay);

Crysol	Asociación civil de ex presas y ex presos políticos de Uruguay (CRYSOL) (Uruguay);
DNI	Defensa de los Niños Internacional (DNI)-Sección Uruguay (Uruguay);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) (Switzerland);
IHRC-OU	International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma College of Law (IHRC-OU) (United States of America);
PODER	Proyecto sobre Organización, Desarrollo, Educación e Investigación (PODER) (México);
Red de Apoyo al Migrante	Red de Apoyo al Migrante (Uruguay).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Colectivo Ovejas Negras y la Iniciativa por los Derechos Sexuales (Uruguay);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Alianza de Organizaciones por los Derechos de las Personas con Discapacidad en Uruguay (Asamblea Instituyente por Salud Mental, Desmanicomialización y Vida digna; Asociación de Esclerosis Múltiple de Uruguay - EMUR; Asociación de Padres y Amigos de Sordos del Uruguay - APASU; Asociación de Sordos del Uruguay - ASUR (JUVESUR); Asociación de Usuarios de Montevideo e Interior de la República (ASUMIR); CENTEA Uruguay; Centro de Capacitación Humanizadora - CECAHU; Centro de Archivos y Acceso a la Información Pública - CAinfo; Centro de Investigación, Educación y Encuentro Popular Rebellato (CIEENPRE JUNTOS); Centro de Investigación y Desarrollo para la Persona Sorda - CINDE; Cotidiano Mujer; Federación Autismo Uruguay - FAU; Federación Uruguaya Asociaciones de Padres de Personas con Discapacidad Intelectual - FUAP; Fundación Bensadoun Laurent; Fundación Alejandra Forlán; Grupo de Trabajo sobre Educación Inclusiva en Uruguay - GT-EI; Instituto Interamericano sobre Discapacidad y Desarrollo Inclusivo - iiDi; Juntos por un sueño - Comisión de Apoyo a personas con Discapacidad de Ciudad de la Costa; Movimiento Estamos Todos En Acción - M.E.T.A - Uruguay; Nacer, Crecer, Vivir - NACREVI; Observatorio Uruguayo por los Derechos de las Personas con Discapacidad; ProEdu Educación Inclusiva de Calidad; Unión Nacional de Ciegos de Uruguay - UNCU (Uruguay);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Edmund Rice International (ERI), Fundación Marista para la Solidaridad Internacional (FMSI), Defensoría Edmundo Rice, Asociación Civil OBSUR and Centro Educativo Los Tréboles (Switzerland and Uruguay);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Coalición de Organizaciones para el seguimiento del cumplimiento de las Recomendaciones (Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos Humanos de las Mujeres (CLADEM), Colectiva Mujeres e Iniciativas Sanitarias) (Uruguay);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Asociación Civil El Paso (ACEP) y Red Uruguaya contra la Violencia Doméstica y Sexual (RUCVDS) (Uruguay).
<i>National human rights institution:</i>	
INDDHH	Institución Nacional de Derechos Humanos y Defensoría del Pueblo*, Uruguay.

*Regional intergovernmental organization(s):*

IACHR-OAS

Inter-American Commission on Human Rights – Organization of American States (IACHR-OAS) (United States of America).

2 INDDHH, para. 17.

3 INDDHH, para. 9.

4 INDDHH, para. 10.

5 INDDHH, para. 11.

6 INDDHH, para. 33.

7 INDDHH, para. 34.

8 INDDHH, para. 34.

9 INDDHH, para. 33.

10 INDDHH, para. 35.

11 INDDHH, para. 35.

12 INDDHH, para. 12.

13 INDDHH, para. 13.

14 INDDHH, para. 14.

15 INDDHH, para. 14.

16 INDDHH, para. 21.

17 INDDHH, para. 21.

18 INDDHH, para. 22.

19 INDDHH, paras. 22-23.

20 INDDHH, para. 18.

21 INDDHH, paras. 19-20.

22 INDDHH, para. 29. See also INDDHH, para. 27.

23 INDDHH, para. 29.

24 INDDHH, para. 24.

25 INDDHH, para. 25.

26 INDDHH, para. 26.

27 INDDHH, para. 26.

28 The following abbreviations are used in UPR documents:

OP-ICESCR

Optional Protocol to ICESCR.

29 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.1-123.8, 123.66, 123.73, 123.106 and 123.145.

30 A/HRC/12/12, paras.78.3 and 78.4, and A/HRC/26/7, paras. 123.4, 123.5, 123.6 and 123.7.

31 IHRC-OU, p. 2.

32 CONACHA, para. 34. See also IHRC-OU, p. 2.

33 ICAN, p. 1.

34 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.10-123.27, 123.29-123.30, 123.33, 123.36-123.37, 123.42-123.44, 123.46, 123.56, 123.58, 123.65, 123.79, 123.120, 123.122, 123.127, 123.131, 123.139, 123.144, 123.155 and 123.182.

35 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.47-123.55, 123.57, 123.59, 123.62, 123.152, 123.158 and 123.159.

36 A/HRC/26/7, para. 123. 67.

37 AI, p. 5.

38 JS1, para. 1.

39 JS1, para. 4.

40 JS1, para. 17.

41 JS1, paras. 8-9.

42 JS1, para. 11.

43 AI, p. 7.

44 Red de apoyo al migrante, p. 4.

45 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.167 and 123.187.

46 Cienpre Juntos, para. 30.

47 PODER, para. 16.

48 PODER, para. 16.

49 PODER, para. 20.

50 PODER, para. 21.

51 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras.123.16, 123.67, 123.71, 123.72, 123.74, 123.76-123.78, 123.80, 123.82, 123.84, 123.85-123.87, 123.89-123.95, 123.101, 123.107 and 123.143.

52 JS1, para. 16.

53 JS1, para. 5.

54 JS1, para. 7.

55 AI, p. 5.

56 AI, p. 7. See also JS1, para. 23.

- <sup>57</sup> JS1, paras. 21-22.  
<sup>58</sup> AI, p. 1.  
<sup>59</sup> AI, p. 3.  
<sup>60</sup> AI, p. 6.  
<sup>61</sup> IACHR-OAS, p. 2.  
<sup>62</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.9, 123.75, 123.81, 123.83, 123.86, 123.88, 123.133, 123.136, 123.138, 123.140, 123.141 and 123.146-123.150.  
<sup>63</sup> A/HRC/26/7, paras. 123.71 and 123.143.  
<sup>64</sup> AI, p. 1.  
<sup>65</sup> IACHR-OAS, p. 11.  
<sup>66</sup> IACHR-OAS, p. 11, Cienpre Juntos, para. 25 and Crysol, paras. 6 and 8.  
<sup>67</sup> Crysol, para. 13.  
<sup>68</sup> Cienpre Juntos, para. 25.  
<sup>69</sup> Cienpre Juntos, para. 26.  
<sup>70</sup> Crysol, para. 12.  
<sup>71</sup> AI, p. 1. See also Crysol, para. 14.  
<sup>72</sup> Crysol, para. 14.  
<sup>73</sup> AI, p. 2.  
<sup>74</sup> AI, p. 6.  
<sup>75</sup> IACHR-OAS, p. 2. See also IACHR-OAS, p. 11 and AI, p. 2.  
<sup>76</sup> IACHR-OAS, p. 2.  
<sup>77</sup> IACHR-OAS, p. 11. See also IACHR-OAS, p. 2.  
<sup>78</sup> AI, p. 2.  
<sup>79</sup> Crysol, paras. 15-16.  
<sup>80</sup> JS4, para. 24.  
<sup>81</sup> JS4, p. 9.  
<sup>82</sup> DNI, p. 1. See also Catalejo, para. 1 and IACHR-OAS, p. 10. See also A/HRC/26/7, paras. 123.134-123.136 and 123.144.  
<sup>83</sup> Catalejo, para. 3.  
<sup>84</sup> Catalejo, paras. 3-4.  
<sup>85</sup> JS3, para. 14. see also DNI, p.1.  
<sup>86</sup> JS3, para. 16.  
<sup>87</sup> JS3, para. 15. See also DNI, p. 1.  
<sup>88</sup> JS3, para. 17. See also A/HRC/26/7, para. 123.134.  
<sup>89</sup> DNI, p. 1. See also JS3, para. 16.  
<sup>90</sup> JS3, para. 9.  
<sup>91</sup> JS3, para. 10.  
<sup>92</sup> JS3, para. 12.  
<sup>93</sup> AI, p. 3.  
<sup>94</sup> DNI, p. 2.  
<sup>95</sup> AI, p. 6.  
<sup>96</sup> JS3, paras. 19-20.  
<sup>97</sup> DNI, p. 2.  
<sup>98</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.41, 123.151, 123.153, 123.154 and 123.156.  
<sup>99</sup> IACHR-OAS, p. 11.  
<sup>100</sup> Access Now, para. 12.  
<sup>101</sup> Access Now, para. 19.  
<sup>102</sup> Cienpre Juntos, para. 32.  
<sup>103</sup> Access Now, para. 14.  
<sup>104</sup> Access Now, paras. 13-14.  
<sup>105</sup> Access Now, paras. 16-18.  
<sup>106</sup> See A/HRC/26/7, paras. 123.151, 123.152 and 123.153.  
<sup>107</sup> Red de Apoyo al Migrante, p. 2.  
<sup>108</sup> Cienpre Juntos, para. 28.  
<sup>109</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.117, 123.118, 123.121, 123.123-123.126, 123.128-123.130, 123.132 and 123.142.  
<sup>110</sup> JS5, paras. 6-8. See also A/HRC/26/7, paras. 123.120-120.124 and 123.127.  
<sup>111</sup> JS5, paras. 10-17. See also A/HRC/26/7, paras. 123.117-123.119, 123.125-123.126, 123.128-123.133, 123.137, 123.142 and 123.145.  
<sup>112</sup> JS5, para. 8. See also Red de Apoyo al Migrante, p. 3.  
<sup>113</sup> JS5, para. 9.  
<sup>114</sup> JS5, para. 13.  
<sup>115</sup> JS5, para. 15.  
<sup>116</sup> JS5, para. 16.  
<sup>117</sup> JS5, para. 17.

- 118 JS5, para. 21. See also Red de Apoyo al Migrante, p. 3.  
119 Red de Apoyo al Migrante, p. 3.  
120 Red de Apoyo al Migrante, p. 4.  
121 Red de Apoyo al Migrante, p. 4.  
122 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.39, 123.161-123.166, 123.169 and 123.171-123.175.  
123 JS3, para. 27. See JS3, paras. 25-26.  
124 JS3, paras. 35-34.  
125 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.176 and 123.178.  
126 JS4, para. 17.  
127 JS4, p. 8.  
128 JS4, p. 5.  
129 JS1, paras. 33 and 36.  
130 AI, p. 4.  
131 AI, p. 6.  
132 JS2, para. 6.  
133 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.177, 123.179, 123.181, 123.183 and 123.184.  
134 JS3, para. 37.  
135 JS3, para. 39. See A/HRC/26/7, paras. 123.177, 123.179 and 123.181-123.183.  
136 JS3, para. 44.  
137 JS3, paras. 46-48.  
138 IHRC-OU, p. 4.  
139 JS1, para. 12.  
140 JS1, paras. 14-15.  
141 JS4, p. 8.  
142 Cienpre Juntos, para. 16(ii).  
143 JS4, p. 8.  
144 ADF International, para. 13(a).  
145 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.28, 123.45, 123.60, 123.61, 123.63, 123.68-123.70, 123.96-123.100, 123.102-123.105, 123.119, 123.137 and 123.160.  
146 JS4, para. 30. See also AI, p. 5.  
147 JS5, paras. 45-46.  
148 AI, p. 5.  
149 AI, p. 5.  
150 IACHR-OAS, p. 2. See also AI, p. 2, JS4, para. 5 and JS5, para. 47. See also A/HRC/26/7, paras. 123.96, 123.100, 123.102 and 123.105.  
151 JS5, para. 48.  
152 JS4, para. 31.  
153 JS4, p. 28.  
154 JS4, para. 6. See also AI, p. 2.  
155 AI, p. 2.  
156 JS5, para. 53(a). See also AI, p. 6.  
157 JS4, p. 13.  
158 AI, p. 6.  
159 See A/HRC/26/7, para. 123.95.  
160 JS5, para. 52.  
161 JS5, para. 53(f).  
162 See A/HRC/26/7, paras. 123.90 and 123.92-123.94.  
163 JS5, para. 51.  
164 JS5, para. 53(b)(c).  
165 Cienpre Juntos, para. 23.  
166 Cienpre Juntos, para. 24.  
167 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.31, 123.32, 123.34, 123.35, 123.64, 123.70, 123.108-123.116, 123.170 and 123.180.  
168 JS3, para. 50.  
169 JS3, paras. 62-64.  
170 JS5, para. 22.  
171 JS5, para. 24.  
172 JS5, para. 27.  
173 JS5, para. 28.  
174 JS5, para. 29.  
175 JS5, para. 32(b)(c)(d).  
176 JS5, para. 44(a) (c) (d).  
177 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, paras. 123.185 and 123.186.  
178 Cienpre Juntos, para. 22. See also JS2, para. 38(i).

- 179 JS2, para. 38(ii).  
180 JS2, para. 9.  
181 JS2, para. 2.  
182 JS2, para. 3(i)(iii)(iv).  
183 JS2, para. 11.  
184 JS2, para. 14.  
185 JS2, para. 12.  
186 JS2, para. 17(i)(ii).  
187 JS2, para. 18. See also Cienpre Juntos, paras. 4-8.  
188 Cienpre Juntos, para. 9.  
189 JS2, para. 36(iv).  
190 JS2, para. 42(i).  
191 JS2, para. 32(i).  
192 JS2, para. 32(vii).  
193 For relevant recommendations, see A/HRC/26/7, para. 123.38.  
194 CONACHA, para. 15.  
195 CONACHA, para. 30.  
196 CONACHA, para. 31. See also A/HRC/26/7, para. 123.46.  
197 IHRC-OU, p. 1.  
198 IHRC-OU, p. 2.  
199 IHRC-OU, p. 5.  
200 IHRC-OU, pp. 2, 3 and 5.  
201 CONACHA, para. 30.  
202 CONACHA, paras. 35-36. See also IHRC-OU, p. 3.  
203 IHRC-OU, p. 6.  
204 CONACHA, para. 33.  
205 AI, p. 3.  
206 AI, p. 4.  
207 Red de Apoyo al Migrante, pp. 4-5.  
208 AI, p. 6.  
209 Red de Apoyo al Migrante, p. 5.  
210 Red de Apoyo al Migrante, p. 6.  
211 Red de Apoyo al Migrante, p. 6.
-